

Avis n° 2023-2640
de l'Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 28 novembre 2023
sur un projet de décret portant transposition
de la directive relative à l'harmonisation des législations
des États membres concernant la mise à disposition sur le marché
d'équipements radioélectriques et sur un projet d'arrêté
précisant des spécifications et informations relatives à leur charge

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Autorité » ou « l'Arcep ») ;

Vu la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu la directive (UE) 2022/2380/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 modifiant la directive 2014/53/UE relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques (ci-après « la directive ») ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), notamment ses articles L. 36-5, R. 20-1, R. 20-11 et suivants ;

Vu la saisine pour avis du directeur général des entreprises en date du 21 novembre 2023 ;

Après en avoir délibéré le 28 novembre 2023,

1 Contexte de la saisine

L'article L. 36-5 du code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE ») prévoit que l'Arcep est consultée sur les projets de loi, de décret ou de règlement relatifs au secteur des communications électroniques, et participe à leur mise en œuvre.

Par courrier en date du 21 novembre 2023, enregistré à l'Autorité le 23 novembre 2023, le directeur général des entreprises a sollicité l'avis de l'Arcep sur un projet de décret portant transposition d'une directive relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et sur un projet d'arrêté précisant les spécifications et informations relatives à la charge applicable à certaines catégories ou classes d'équipements radioélectriques.

2 Présentation des projets de décret et d'arrêté, et observations de l'Arcep

Le projet de décret a pour objet de transposer les dispositions de la directive concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques. À cet égard, il modifie les articles R. 20-1 et R. 20-11 et suivants du CPCE, afin notamment de préciser les modalités de commercialisation de ces équipements avec un dispositif de charge « universel », de définir les normes techniques

d'interopérabilité que leurs fabricants doivent respecter, et de fixer des obligations d'information des utilisateurs à l'ensemble des opérateurs économiques concernés par la mise sur le marché d'équipements radioélectriques et de dispositifs de charge.

En application des articles R. 20-1, R. 20-11 et R 20-12 du même code, le projet d'arrêté a pour objet de notamment définir des spécifications relatives aux capacités de chargement de certains équipements radioélectriques, ainsi que les modalités d'informations faites aux utilisateurs en la matière, avec la signalétique associée.

L'Arcep accueille favorablement l'obligation pour les fabricants d'équipements radioélectriques de prévoir un port USB Type-C dédié au chargeur universel et de proposer la vente découplée des équipements radioélectriques et des chargeurs. Ces mesures sont favorables aux consommateurs et devraient contribuer à limiter les impacts environnementaux des terminaux.

Le présent avis sera transmis au directeur général des entreprises et publié sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 28 novembre 2023,

La Présidente

Laure de LA RAUDIÈRE